



STATUTS modifiés le 22 janvier 2010

ANYMA-MADA EN FRANCE

Association Loi 1901

Antenne de l'ANYMA (*) à Madagascar,

O.N.G. n° 003 par arrêté d'agrément n° 02/06 du 11/10/2006

(*) ANYMA : Abréviations de AROVY NY MARARY,
signifiant « Protégeons le malade »

A la suite de la délibération de l'Assemblée Générale de l'ONG malgache « ANYMA », il a été créé en France une antenne dénommée ANYMA-MADA dont les statuts ont été votés par son Assemblée Constitutive le 23 janvier 2008.

Ces statuts ont été révisés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 janvier 2010 ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER - DÉNOMINATION - OBJECTIFS

❖ Article 1 :

Il est créé le 23 janvier 2008 sur le territoire français une antenne de l'ONG « ANYMA » sous la dénomination « ANYMA-MADA en France », régie conformément à la loi portant régime sur les associations du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est situé : « Au Bonheur du Jour », 28 rue de la Planchette - 45750 Saint Pryvé-Saint Mesmin.

L'association, à vocation humanitaire, est un groupement autonome et privé, de personnes physiques et/ou morales, à but non lucratif. Elle agit au profit des patients et de leurs familles, notamment des familles se trouvant en difficulté à l'occasion d'une hospitalisation.

« ANYMA-MADA en France » exerce ses activités :

- en renforcement et en appui local des activités de l'ONG « ANYMA »,
- suivant le principe du bénévolat.

Les fonctions au sein de l'association sont gratuites. Néanmoins, les membres sont remboursés des frais engagés à l'occasion des missions et services effectués pour le compte de l'association et approuvés par le Bureau.

❖ Article 2 :

« ANYMA-MADA en France » jouit du statut de personnalité morale et exerce ses activités avec impartialité, sans discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique, selon les objectifs de l'ONG « ANYMA ».

❖ Article 3 :

« ANYMA-MADA en France » a pour objectifs de :

- Protéger les droits des malades,
- Soutenir les malades et leurs familles,
- Renforcer l'information et la formation en matière de santé,
- Parrainer le traitement d'enfants malades à Madagascar.

❖ Article 4 :

Les revenus et produits de l'association « ANYMA-MADA en France » sont exclusivement consacrés à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II – ORGANISATION - FONCTIONS

❖ Article 5 :

Peut être membre de l'association toute personne morale ou physique intéressée par la promotion des objectifs d'« ANYMA-MADA en France » et qui en accepte les présents statuts. On distingue :

- **Les membres fondateurs**, au nombre de quatre : Denise Esquillan (Sœur Anne-Claire), Marie-Claude Esquillan-Harrang, Martine Fagart et Guy Harrang-Esquillan, qui ont signé les premiers statuts le 23 janvier 2008 ;
- **Les membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale qui apporte un appui moral, technique, financier ou matériel ;
- **Les membres actifs** : toute personne ayant les mêmes objectifs que l'association et qui adhère à celle-ci en s'acquittant de la cotisation annuelle ; elle exerce son droit de vote au cours de l'Assemblée Générale ;
- **Les membres d'honneur** : ils peuvent être nommés par le Président sur proposition de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation pendant deux échéances successives, ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

❖ Article 6 :

L'association est organisée de façon collégiale, prenant en compte les décisions et orientations de l'ONG « ANYMA ».

❖ Article 7 :

« ANYMA-MADA en France » est dotée :

- d'un organe de décision et de délibération : l'Assemblée Générale ;
- d'un organe d'orientation et de suivi : le Conseil d'Administration ;
- d'une instance de direction de l'association : le Bureau ;
- d'un organe de contrôle : le Contrôleur des Comptes.

Il est dressé annuellement un rapport moral, un rapport d'activité et un rapport financier soumis à tous les membres d'« ANYMA-MADA en France » et à l'ONG « ANYMA ».

❖ Article 8 :

➤ **Le Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est l'exécutif de l'association et il assure sa gestion.

Il comprend :

- les membres fondateurs (membres de droit),
- 8 à 16 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le renouvellement des membres élus s'effectue par tiers, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

La présence de la moitié des Administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

➤ **Le Bureau :**

Le Bureau se compose :

- d'un Président et éventuellement d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire-Adjoint,
- d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier-Adjoint,
- de Conseillers.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Conseil d'Administration, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale et qui peut avoir lieu à l'issue de celle-ci. Ils s'engagent à être présents à toutes les réunions du Bureau, sauf cas de force majeure.

❖ **Article 9 :**

Le Président : Il est le garant de la gestion de l'administration et de l'exécution des décisions prises par l'association « ANYMA-MADA en France » et par l'ONG « ANYMA ». Il entretient des relations avec les ONG nationales et internationales, recherche des financements et négocie des partenariats, exécute les décisions prises en Assemblée Générale et signe tout titre d'engagement d'« ANYMA-MADA en France ». Il tient le registre spécial prévu par l'Art. 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les Art. 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le Trésorier : Il enregistre les cotisations et les dons. Il porte une attention particulière au respect du choix des donateurs en rapport avec les activités exercées, délivre les reçus et tient à jour le journal des comptes. Il prépare le compte de résultats.

Le Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des assemblées. Il assure le secrétariat des séances, prépare les documents utiles au bon déroulement des réunions. Il répertorie tous les procès verbaux de l'association « ANYMA-MADA en France » et de l'ONG « ANYMA ». Il a à cœur de rendre compte aux donateurs et à leurs ayants droit de l'avancée des différentes activités.

❖ **Article 10 :**

L'Assemblée Générale se compose des adhérents ayant droit de vote et des personnes invitées n'ayant pas droit de vote (membres d'honneur, membres bienfaiteurs,...).

Elle est l'instance suprême d'« ANYMA-MADA en France » et elle est souveraine sur toutes les questions relatives à la vie de l'association.

Elle détermine les grandes orientations d'« ANYMA-MADA en France », définit les stratégies adéquates et décide des activités à entreprendre pour l'année en cours.

Elle approuve le rapport moral présenté par le Président, le rapport d'activité présenté par le Secrétaire et le rapport financier présenté par le Trésorier.

Elle délibère sur toutes les questions entrant dans le cadre des présents statuts

Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

❖ **Article 11 :**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut également être consultée par écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur proposition du ¼ de ses membres ou du Bureau pour une cause particulière : modification des statuts, dissolution de l'association.

Les convocations portant indication de l'ordre du jour - accompagnées de notes le cas échéant - sont envoyées par le Président au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

❖ **Article 12 :**

Les ressources proviennent de sources licites de financement telles que :

- Cotisations annuelles,
- Dons,
- Subventions accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics et privés nationaux ou internationaux,
- Ressources provenant de l'organisation de repas, goûters, manifestations de soutien avec éventuellement ventes de boissons selon la législation en vigueur, ventes d'articles d'artisanat malgache.

❖ **Article 13 :**

Il devra être fait part dans les trois mois à la Préfecture de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que modifications apportées à ses statuts.

❖ **Article 14 :**

La durée de l'association est illimitée.

❖ **Article 15 :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en session extraordinaire.

Celle-ci désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objectif similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront par acte notarié le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, les biens et immeubles ne reviendront à une personne civile.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

❖ **Article 16 :**

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

*Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Le 22 janvier 2010*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Squidau', with a flourish at the end.